

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 12 janvier 2006

dans l'affaire C-183/03: République fédérale d'Allemagne
contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(FEOGA — Décision 2003/102/CE — Dépenses exclues du
financement communautaire — Secteur des cultures arables)

(2006/C 60/01)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-183/03, ayant pour objet un recours en annulation au titre de l'article 230 CE, introduit le 24 avril 2003, République fédérale d'Allemagne (agents: M. W.-D. Plessing et M^{me} A. Tiemann) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. M. Niejahr et G. Braun), la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, MM. J. Malenovský, S. von Bahr (rapporteur), A. Borg Barthet et A. Ó Caoimh, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass a rendu le 12 janvier 2006 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Le recours est rejeté.

2. La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 146 du 21.06.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 10 janvier 2006

dans l'affaire C-230/03 (demande de décision préjudicielle
du Bundesverwaltungsgericht): Mehmet Sedef contre Freie
und Hansestadt Hamburg ⁽¹⁾

(Association CEE-Turquie — Libre circulation des travailleurs — Article 6 de la décision n° 1/80 du conseil d'association — Droit à la prorogation du permis de séjour — Conditions — Ressortissant turc ayant occupé des emplois dans la navigation maritime d'un État membre pendant quinze années — Identité d'employeur durant plus d'un an sans interruption, mais non pas jusqu'au terme d'une période de trois ans — Périodes d'emploi interrompues 17 fois en raison des caractéristiques de la profession)

(2006/C 60/02)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-230/03 ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), par décision du 18 mars 2003, parvenue à la Cour le 26 mai 2003, dans la procédure Mehmet Sedef contre Freie und Hansestadt Hamburg, en présence de Vertreter des Bundesinteresses beim Bundesverwaltungsgericht, la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. C. Gulmann, R. Schintgen (rapporteur), G. Arestis et J. Klučka, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} K. Sztranc, administrateur a rendu le 10 janvier 2006 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 6 de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, doit être interprété en ce sens que:

— le bénéfice des droits conférés à un travailleur turc par le paragraphe 1, troisième tiret, de cet article présuppose, en principe, que l'intéressé ait rempli préalablement les conditions énoncées au deuxième tiret du même paragraphe;

- un travailleur turc qui ne bénéficie pas encore du droit de libre accès à toute activité salariée de son choix au titre dudit troisième tiret doit occuper dans l'État membre d'accueil un emploi régulier ininterrompu, sauf lorsqu'il peut se prévaloir d'un motif légitime du type de ceux visés au paragraphe 2 du même article, qui justifie son absence temporaire du marché de l'emploi;
- cette dernière disposition couvre des interruptions des périodes d'emploi régulier telles que celles en cause au principal et les autorités nationales compétentes ne sauraient en l'occurrence contester le droit de séjour du travailleur turc concerné dans l'État membre d'accueil.

(¹) JO C 200 du 23.08.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 19 janvier 2006

dans l'affaire C-240/03 P: *Comunità montana della Valnerina* contre Commission des Communautés européennes, République italienne (¹)

(Pourvoi — FEOGA — Suppression d'un concours financier — Article 24 du règlement (CEE) n° 4253/88 — Principe de proportionnalité — Motivation — Droits de la défense — Pourvoi incident — Désignation de deux responsables pour l'exécution d'un projet — Demande à un seul d'entre eux de remboursement de l'intégralité du concours — Pouvoir discrétionnaire de la Commission — Limites objectives du litige devant le Tribunal)

(2006/C 60/03)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire C-240/03 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice, introduit le 28 mai 2003, *Comunità montana della Valnerina*, (avocats: M^{es} P. De Caterini, E. Cappelli et A. Bandini) les autres parties à la procédure étant: Commission des Communautés européennes, (agents: M^{me} C. Cattabriga et M. L. Visaggio, assistés de l'avocat: M^e A. Dal Ferro), République italienne, (agent: I. M. Braguglia, assisté de l'avocat: M. G. Aiello), la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, MM. J. Malenovský, S. von Bahr, A. Borg Barthet et A. Ó Caoimh (rapporteur), juges, avocat général: M^{me} J. Kokott, greffier: M. R. Grass, a rendu le 19 janvier 2006 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Le pourvoi principal et le pourvoi incident sont rejetés.

- 2) *La Comunità montana della Valnerina* est condamnée aux dépens afférents au pourvoi principal.
- 3) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens afférents au pourvoi incident.

(¹) JO C 200 du 23.08.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 19 janvier 2006

dans l'affaire C-330/03 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo): *Colegio de Ingenieros de Caminos, Canales y Puertos* contre Administración del Estado (¹)

(Libre circulation des travailleurs — Reconnaissance des diplômes — Directive 89/48/CEE — Profession d'ingénieur — Reconnaissance partielle et limitée des qualifications professionnelles — Articles 39 CE et 43 CE)

(2006/C 60/04)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire C-330/03 ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Tribunal Supremo (Espagne), par décision du 21 juillet 2003, parvenue à la Cour le 29 juillet 2003, dans la procédure *Colegio de Ingenieros de Caminos, Canales y Puertos* contre Administración del Estado, en présence de: Giuliano Mauro Imo, la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, M. K. Schiemann, M^{me} N. Colneric, MM. E. Juhász et E. Levits (rapporteur), juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass a rendu le 19 janvier 2006 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. La directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, ne s'oppose pas à ce que, lorsque le titulaire d'un diplôme obtenu dans un État membre dépose une demande d'autorisation d'accéder à une profession réglementée dans un autre État membre, les autorités de ce dernier État fassent partiellement droit à cette demande, si le titulaire du diplôme le demande, en limitant la portée de l'autorisation aux seules activités auxquelles ledit diplôme donne accès dans l'État membre dans lequel il a été obtenu.